

Arrêt

n° 125 044 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) pris le 18 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante indique être arrivée en Belgique le 27 juin 2007. La demande d'asile qu'elle a alors introduite n'a pas abouti, ni devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ni devant le Conseil de céans (cf. arrêt n° 11.529 du 22 mai 2008).

1.2. Le 7 décembre 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée par une décision du 16 janvier 2012. Par une requête introduite le 28 mars 2012, la partie requérante a demandé l'annulation de cette décision. Par arrêt n° 95.210 du 11 janvier 2013 du Conseil de céans, cette décision a été annulée.

1.3. Le 18 septembre 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*). Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.05.2008.

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

Bruxelles, le 18.09.2012

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *de loi du 15/12/80* » (sic), de l'article 13 de la CEDH ainsi que du « *principe de l'erreur manifeste d'appreciation et celui de la bonne administration* ».

2.2. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse, sous l'angle notamment du droit à un recours effectif, de n'avoir pas tenu compte du recours - toujours pendant, indique-t-elle dans sa requête - qu'elle a introduit devant le Conseil de céans « *le 23/03/2012* » (lire le 28 mars 2012) à l'encontre de la décision de rejet de sa demande du 7 décembre 2007 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. Le recours qui a été introduit par la partie requérante auprès du Conseil contre la décision visée au point 1.2. ci-dessus, effectivement pendant au moment de l'introduction de la requête ici en cause de la partie requérante, a, postérieurement à cette requête, entraîné l'annulation de cette décision par arrêt n° 95.210 du 11 janvier 2013. Dès lors, le Conseil part du principe que la requérante peut à nouveau se prévaloir d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable. La requérante a donc à nouveau un titre pour séjournier en Belgique dans l'attente d'une décision sur le fond de sa demande du 7 décembre 2007 d'autorisation de séjour pour raisons médicales. En vertu de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle a ainsi droit à une attestation d'immatriculation et ne peut donc plus faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1^e, de la loi du 15 décembre 1980, fondé sur le constat qu'elle demeure de manière illégale dans le Royaume.

Abstraction faite de la question de savoir si la délivrance d'une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite de l'ordre attaqué, il est indiqué, pour la clarté dans l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique par une annulation, et ce, qu'il ait été pris valablement à l'époque ou non. Le Conseil observe à cet égard que rien n'empêche la partie défenderesse de délivrer à nouveau un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile à la requérante si, le cas échéant, elle déclare à nouveau non fondée la demande visée au point 1.2. ci-dessus

3.2. La circonstance alléguée à l'audience par la partie défenderesse qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite le 6 novembre 2012 par la partie requérante ne saurait mener à un constat de perte d'intérêt au recours de la partie requérante dès lors notamment que la partie défenderesse n'a pu à l'audience communiquer au Conseil copie de la décision prise à son sujet (au-delà de l'avis de son médecin-conseil du 17 décembre 2012 dont une copie a été déposée à l'audience), décision qui n'apparaît pas davantage au dossier administratif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) pris le 18 septembre 2012 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. WOOG G. PINTIAUX